

<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “Sécurité sociale”</p>
--

CSSSS/17/125

**DÉLIBÉRATION N° 17/056 DU 4 JUILLET 2017 RELATIVE À L'ACCÈS À LA BANQUE DE DONNÉES E-PV (PROCÈS-VERBAL ÉLECTRONIQUE) PAR LE DÉPARTEMENT FLAMAND « WERK EN SOCIALE ECONOMIE »**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1<sup>er</sup>;

Vu la demande du département flamand Emploi et Économie sociale (« Werk en Sociale Economie »);

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport du président.

**A. OBJET**

1. La banque de données e-PV ("procès-verbal électronique") contient des données à caractère personnel relatives aux infractions de droit social recueillies par les divers services d'inspection participants.
2. Les *données à caractère personnel de base* sont la date d'établissement du procès-verbal, le numéro du procès-verbal, l'indication selon laquelle le procès-verbal a été rédigé d'initiative ou sur demande, le nom de l'agent et le service auquel il appartient, l'identité et l'adresse (du domicile ou du siège social) de toute personne soupçonnée d'être l'auteur d'une infraction et de toute personne tenue civilement pour responsable d'une infraction, éventuellement le nom et le numéro d'identification de la sécurité sociale des personnes concernées par une infraction et la qualification de l'infraction constatée.
3. Les *données à caractère personnel complémentaires*, en ce compris les constatations reprises dans les procès-verbaux électroniques, sont uniquement accessibles dans la mesure où ces données présentent pour la personne effectuant la consultation un intérêt

dans le cadre de l'exercice du contrôle dont elle est chargée ou de l'application de la législation.

4. L'accès à la banque de données e-PV requiert une autorisation préalable du Comité sectoriel, sauf pour l'accès aux données à caractère personnel des procès-verbaux établis par le propre service d'inspection. Divers niveaux d'accès sont applicables.
5. La réglementation prévoit le libre échange de données à caractère personnel entre des services d'inspection pour les procès-verbaux qui sont établis d'initiative. Toutes les données à caractère personnel des procès-verbaux définitifs des autres services d'inspection peuvent ainsi être consultées, tant les données à caractère personnel de base que les données à caractère personnel complémentaires (le procès-verbal définitif signé, en format PDF, avec l'exposé des faits et les annexes).
6. Pour les procès-verbaux établis à la demande d'un auditeur du travail, d'un procureur du Roi ou d'un juge d'instruction, la libre consultation vaut uniquement pour les données à caractère personnel de base. Si un agent d'un service d'inspection souhaite consulter l'intégralité d'un procès-verbal en format PDF, il doit obtenir au préalable l'autorisation du magistrat concerné.
7. Enfin, l'auditeur du travail, le procureur du Roi ou le juge d'instruction peuvent exceptionnellement décider que certaines données à caractère personnel dont la consultation était initialement libre ne peuvent plus être consultées librement. Dès qu'un procès-verbal définitif est ainsi placé sous embargo, il ne peut plus être consulté et les agents des services d'inspection autres que l'auteur n'ont même plus la possibilité de constater son existence.
8. Le département flamand « Werk en Sociale Economie » exécute diverses mesures des pouvoirs publics flamands en vue la promotion de l'emploi, de la régulation du marché du travail et de la facilitation des transitions sur le marché du travail, mais est aussi chargé de la surveillance de la réglementation dans le domaine politique Emploi et Economie sociale, en vertu du décret du 30 avril 2004 *portant uniformisation des dispositions de contrôle, de sanction et pénales reprises dans la réglementation des matières de législation sociale qui relèvent de la compétence de la Communauté flamande et de la Région flamande*. Le service d'inspection « Werk en Sociale Economie » et la cellule « Administratieve Geldboeten » du département flamand souhaitent, dans le cadre de leurs missions, accéder à la banque de données e-PV, afin de consulter les rapports définitifs des autres services d'inspection et de renforcer la lutte contre la fraude sociale. Le département flamand « Werk en Sociale Economie » pourrait, par ailleurs, aussi intégrer des rapports d'inspection dans la banque de données e-PV et les mettre à la disposition des autres services d'inspection.
9. Le département flamand « Werk en Sociale Economie » a, pour des finalités de surveillance, déjà accès, au moyen de l'application DOLSI ou d'une autre manière, à diverses banques de données du réseau de la sécurité sociale, telles le fichier du personnel des employeurs inscrits auprès de l'Office national de sécurité sociale, la banque de données DMFA, le cadastre LIMOSA, le répertoire des employeurs et le répertoire général des travailleurs indépendants – voir les délibérations n° 09/46 du 7 juillet 2009,

n° 13/88 du 3 septembre 2013 (modifiée à plusieurs reprises) et n° 16/66 du 5 juillet 2016 du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

10. La consultation de la banque de données e-PV est uniquement prévue pour les personnes ayant la fonction d'inspecteur social qui ont besoin des données à caractère personnel pour l'exécution de leurs missions respectives de surveillance du respect de la législation sociale. Les inspecteurs sociaux qui souhaitent réaliser une consultation doivent fournir une justification en motivant cette consultation, afin de garantir que la consultation des données à caractère personnel confidentielles répond aux principes de finalité et de proportionnalité. Les consultations doivent en outre faire l'objet d'une prise de traces. Enfin, les instances autorisées à accéder à la banque de données e-PV doivent être en possession d'une liste actualisée des personnes qu'elles ont désignées pour exercer ce droit d'accès.
11. Par la délibération n° 04/032 du 5 octobre 2004, modifiée en dernier lieu le 6 septembre 2016, plusieurs services d'inspection ont déjà reçu un accès à la banque de données à caractère personnel e-PV. Le service d'inspection « Werk en Sociale Economie » et la cellule « Administratieve Geldboeten » sollicitent à présent aussi ce type d'accès. Cet accès permet aux collaborateurs de régler les dossiers en connaissance de cause et de préparer les contrôles.
12. Le demandeur déclare qu'il dispose d'un conseiller en sécurité de l'information, qu'il tient compte des normes minimales de sécurité du réseau de la sécurité sociale, que tous les agents concernés ont signé une déclaration sur l'honneur par laquelle ils s'engagent à respecter la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel et qu'une liste de ces agents actualisée en permanence est tenue à la disposition du Comité sectoriel.

## **B. EXAMEN**

13. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
14. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'exécution des missions de contrôle du service d'inspection « Werk en Sociale Economie » et de la cellule « Administratieve Geldboeten » du département flamand « Werk en Sociale Economie ». Le traitement de données à caractère personnel provenant de la banque de données e-PV leur permet d'organiser la surveillance du respect de la législation sociale d'une manière plus effective et plus efficace. Les données à caractère personnel sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.
15. Le département flamand « Werk en Sociale Economie » souhaite obtenir un accès permanent à la banque de données e-PV, et ce pour une durée indéterminée. Ce type d'accès permet à chaque service d'inspection de vérifier de manière rapide et structurée les constatations des autres services d'inspection. Les services d'inspection ont en partie des compétences identiques et en partie des compétences complémentaires et doivent pouvoir collaborer de manière étroite dans le cadre de la lutte contre la fraude sociale. La

banque de données e-PV (contenant les constatations antérieures de leurs collègues) leur permet de traiter leurs dossiers en toute connaissance de cause et de préparer leurs contrôles.

16. Grâce à l'extension progressive à de nouveaux utilisateurs qui introduisent des données à caractère personnel (input) et en consultent (output), la banque de données e-PV devient un outil très efficace dans la lutte contre la fraude sociale.
17. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la communication de données à caractère personnel s'effectue à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
18. En ce qui concerne les aspects relatifs à la sécurité du traitement des données à caractère personnel, le Comité sectoriel renvoie aux dispositions de sa délibération n° 09/46 du 7 juillet 2009, qui restent intégralement d'application. C'est ainsi que le département flamand « Werk en Sociale Economie » doit exécuter une procédure de contrôle spécifique et doit établir un rapport annuel à l'attention du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, par analogie aux services fédéraux d'inspection sociale (voir à cet égard la délibération n° 04/32 du 5 octobre 2004, modifiée en dernier lieu le 6 septembre 2016).
19. Lors du traitement des données à caractère personnel, il y a lieu de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre législation relative à la protection de la vie privée.
20. Le département flamand « Werk en Sociale Economie » doit aussi traiter les données à caractère personnel dans le respect des mesures minimales de sécurité du réseau de la sécurité sociale, qui ont définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et approuvées par le Comité sectoriel.

Par ces motifs,

**la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise le service d'inspection « Werk en Sociale Economie » et la cellule « Administratieve Geldboeten » du département flamand « Werk en Sociale Economie » à accéder, dans le cadre de leurs missions, aux conditions précitées, à la banque de données e-PV.

Yves ROGER  
Président

Le siège du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).